PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CONFWELL

8 RUE DE L'INDUSTRIE
70800 CONFLANS-SUR-LANTERNE

Références : UID257090/SPR/LG 2024 - 0618A
Code AIOT : 0012200028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement CONFWELL implanté 8 RUE DE L'INDUSTRIE 70800 CONFLANS-SUR-LANTERNE. L'inspection a été annoncée le 12/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale sur la prévention des pertes de Granulés Plastiques Industriels (GPI).
Les GPI sont définis à l'article D. 541-360 du code de l'environnement comme des matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm.
Chaque année entre 52 000 et 185 000 tonnes de GPI sont déversées accidentellement dans l'environnement au niveau européen, depuis des sites industriels, des sites de manipulation, ou lors de leur transport. Cela représente l'équivalent de 2 100 à 7 300 camions de granulés déversés avec la contrainte supplémentaire d'être difficilement récupérables une fois disséminés dans l'environnement. Les granulés s'accumulent alors en mer, dans les eaux de surface et les fleuves, sur

les plages (dans le sable), et sont facilement ingérés par un grand nombre d'organismes vivants, directement ou par le biais de la chaîne alimentaire.
Dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, l'article 83 a introduit à l'article L.541-15-11 de nouvelles dispositions afin que les sites de production, de manipulation ou d'utilisation, et de transport de granulés de plastiques soient dotés d'équipements et de procédures pour prévenir les pertes et fuites de GPI qui représentent une partie des microplastiques susceptibles de se retrouver dans l'environnement. Le décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement est venu préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONFWELL
- 8 RUE DE L'INDUSTRIE 70800 CONFLANS-SUR-LANTERNE
- Code AIOT : 0012200028
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est exploité par l'entreprise Confwell, qui fait partie du groupe Well-In-Plast.
Confwell est spécialisé dans la plasturgie. Les éléments en plastique sont principalement destinés à l'aménagement de l'espace intérieur des voitures. L'établissement a aussi démarré il y a quelques mois une nouvelle activité de fabrication de dalles de parking à partir de paillettes de plastique recyclé.

L'établissement est enregistré par l'arrêté préfectoral n° 2015-1194 du 02 octobre 2015.

Les installations contrôlées sont : silos, hangar de stockage des octabins/sacs de granulés, zone d'incorporation des granulés dans le process.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	3 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31	Demande d'action corrective	3 mois
6	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a identifié les zones à risques de pertes de granulés et a mis en place des procédures et moyens permettant de prévenir la perte des granulés et de gérer les déversements accidentels.
Cependant, il n'y a pas, à ce jour, sur les regards identifiés comme étant à risque, de dispositifs pérennes de confinement et de récupération prévenant la dissémination des granulés dans les réseaux d'évacuation des eaux pluviales, en dehors des situations d'urgence.
L'exploitant n'a pas non plus fait réaliser d'audit par un organisme certificateur.
L'exploitant ayant déjà initié des actions pour se mettre en conformité sur ces deux constats, l'inspection ne propose pas, à ce stade, de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : Confwell réceptionne puis transforme jusqu'à 20 t/j de granulés de plastiques industriels de différentes types (polypropylène, ABS, etc.), pour la fabrication de pièces automobiles. En ce qui concerne les équipements et procédures mis en place, voir les fiches de constat suivantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Sur la base d'une analyse des risques, l'exploitant a identifié les zones à risques, c'est-à-dire des zones où des GPI sont susceptibles d'être répandus accidentellement. Ces zones à risques sont reportées sur un plan.
Les zones à risques sont :

- zone de déchargement des granulés vers les silos de stockage : le remplissage se fait par tuyau d'aspiration depuis les camions citernes ;
- bâtiment de stockage des granulés conditionnés en octabins ou sacs plastique de 25 kg et la zone de déchargement associée ;
- zone de stockage extérieur des big bag de paillettes de plastique recyclé ;
- zone de préparation matières, où les granulés conditionnés en octabins ou sacs plastique sont transférés vers le process ;
- atelier de production ;
- 3 zones déchets.

L'exploitant a mis en place un moyen innovant pour le transfert des granulés conditionnés en octabin vers le process. L'octabin est chargé au fenwick sur une machine qui place une trémie d'alimentation sur le haut de l'octabin puis retourne l'ensemble. Le fait de retourner l'octabin permet l'aspiration des granulés par le bas. Il n'y a donc pas de granulés qui restent au fond des sacs, ce qui permet de prévenir les risques de pertes de granulés lors de cette étape de manipulation critique.

Une autre étape critique est la zone de connexion des tuyaux d'aspiration reliant les trémies au process. Lors de la manipulation des tuyaux pour la connexion/déconnexion, il y a un risque de pertes des granulés restants dans les tuyaux. L'exploitant a mis en place un bac, au niveau de cette zone, sous une grille, permettant de récupérer et confiner les GPI qui seraient répandus lors de cette étape de manipulation.

Les regards situés à proximité des zones de stockage et de déchargement des matières premières

GPI (silos, hangar et zone extérieur) et des zones « déchets » ont été identifiés comme « regards à risques ». L'exploitant dispose de plaques souples obturantes, qui sont mises en place sur les regards en cas de déversement accidentel de granulés, pour empêcher que les granulés se déversent dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales. De plus, un dispositif d'obturation du réseau d'évacuation d'eaux pluviales est présent au niveau du décanteur/déshuileur.
Le jour de l'inspection, une plaque souple obturante était positionnée sur le regard au niveau de la zone de stockage des paillettes de plastique recyclé, de manière préventive, du fait d'une livraison récente d'une quantité importante de paillettes.
À ce jour, aucun dispositif pérenne n'est en place, les moyens à disposition sont des dispositifs permettant la gestion des situations d'urgence. La mise en place d'un dispositif de filtration au niveau des regards identifiés comme "à risques" est intégré au plan d'amélioration élaboré par l'exploitant dans le cadre de l'évaluation des risques de pertes de GPI sur son site. L'exploitant a indiqué avoir initié des actions pour mettre en place ces dispositifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant mettra en place, au niveau des regards identifiés comme étant à risque, des dispositifs pérennes de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans les réseaux d'évacuation des eaux pluviales.
L'exploitant transmettra à l'inspection, au fur à mesure, tout élément justifiant de la mise en place de ces dispositifs (devis, facture, photos notamment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :
a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur

le site ;
g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le plan des zones où des GPI sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement (cf fiche de constat précédente).

L'exploitant a également mis en place des procédures écrites :

- Procédure de contrôle à réception : cette procédure mentionne notamment les actions à réaliser dans le cas où les octabins ou sacs plastique réceptionnés sont en mauvais état ;
- fiche réflexe « granulés plastique » : cette fiche réflexe mentionne les actions à réaliser dans le cas d'un déversement accidentel de GPI ;
- Procédure de contrôle des octabins et sacs : cette procédure mentionne entre autres un contrôle régulier par les opérateurs de l'état des octabins et sacs de granulés stockés dans le hangar. Elle mentionne également les actions à réaliser dans le cas où des emballages seraient en mauvais état ;

L'équipe HSE réalise mensuellement une ronde, qui intègre le contrôle du bon état des emballages (octabins et sacs plastique). Le résultat de ce contrôle ainsi que les actions correctives à mener sont consignés dans une fiche d'enregistrement.

L'exploitant dispose de quatre aspirateurs, d'une balayeuse et de balais permettant le nettoyage quotidien des éventuelles pertes diffuses de granulés sur le site.

Une sensibilisation et une formation à la thématique GPI est intégrée au module de formation HSE, dispensée à chaque nouvel arrivant puis renouvelée périodiquement tous les ans à chaque salarié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et

accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser l'audit par un organisme certificateur, ce qui est une non-conformité à la prescription ci-dessus. Toutefois, il a initié des démarches auprès de deux organismes certificateurs pour demander des devis et des dates possibles d'audit.

L'exploitant a indiqué qu'il est prévu que, une fois celui-ci réalisé, les résultats de l'audit soit publiés sur le site internet du groupe Well-In-Plast, dans l'onglet « Qualité ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant fera réaliser l'audit par un organisme certificateur. Il transmettra à l'inspection les résultats de cet audit et les publiera sur son site internet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31

Thème(s) : Autre, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

[...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan des réseaux daté de 2016. Ce plan ne semble pas en cohérence totale avec les réseaux constatés. En effet, certains regards ne figurent pas sur le plan. De plus, le plan semble mentionner plusieurs points de rejet dans le milieu naturel, alors que l'exploitant dit, qu'à sa connaissance, il n'y en a qu'un seul.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant mettra à jour le plan des réseaux et le transmettra à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68

Thème(s) : Situation administrative, Exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

En 2021, le site, précédemment exploité par Adient Interiors, a été racheté par l'entreprise Confwell, faisant partie du groupe Well-In-Plast. Cependant, aucune déclaration de changement d'exploitant ne semble avoir été faite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de régulariser cette situation, l'exploitant complètera et transmettra au préfet le formulaire de déclaration de changement d'exploitant disponible sur le site de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/odt/q12_declaration_chgmt_expl_bfc_v2_cle08f328.odt).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois